

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 19-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur 48FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 mars 2018, l'éditeur 48FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service 48FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 0.89 %
- Sélection musicale commentée : 18.5 %
- Agendas culturels et prise de parole : 18.5 %
- Sport : 2.3 %
- Programmation musicale variée (diffusion automatisée) : 59.81 %
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 58 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 110 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait plusieurs émissions de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 20 émissions pour une durée hebdomadaire de plus de 30 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,40%. Ceci représente une différence positive de 4,20% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 47 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

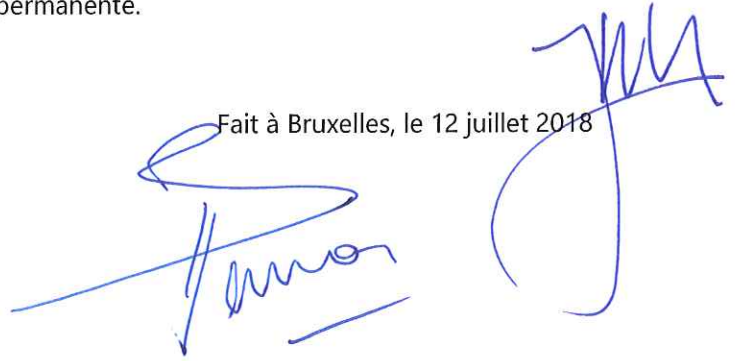
Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur 48FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more fluid.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 20-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 mars 2018, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Vibration

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions thématiques : 25%
- Programmation musicale électronique : 64%
- Chroniques socioculturelles : 10%
- Promotion : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 72 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 96 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 15 programmes pour une durée dépassant 20 heures hebdomadaires (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,91%. Ceci représente une différence positive de 9,91% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur a une dérogation pour ne pas devoir diffuser de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0,80% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,80% par rapport à la dérogation.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16%. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15 juillet 2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés.

Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The one on the left is a stylized signature, possibly 'L. Meyer', with a horizontal line underneath. The one on the right is a large, sweeping signature that extends upwards and to the right.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 21-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Airs Libres ASBL pour le service Radio Air Libre au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Airs Libres ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Air Libre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 87.7 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 mars 2018, l'éditeur Airs Libres ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Air Libre Pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Air Libre

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions à contenu informatif, culturel, de participation citoyenne et d'éducation permanente : 35%
- Musique : 65%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 46 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 121 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 12 heures 25 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

4
B

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Comme l'année précédente et à l'image de ce qui était annoncé dans sa demande d'autorisation, l'éditeur déclare "*Nous n'avons pas de programme ou d'émission spécifique pour annoncer les activités culturelles et socioculturelles de la zone que nous couvrons. Cela se fait naturellement et abondamment au travers des émissions dont la quasi-totalité participent à nos objectifs de promotion culturelle*". Il estime à environ 135 minutes hebdomadaires le temps consacré à l'agenda socioculturel ou culturel, en excluant les émissions spéciales, les interviews et interventions d'invités.

L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 81,50%. Ceci représente une différence positive de 6,50% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 86% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 46 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Air Libre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Airs Libres ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 22-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Alma ASBL pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Alma ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service radio Alma par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 101.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mars 2018, l'éditeur Alma ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Alma pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Alma

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info générales et locales : 21%
- Emissions socioculturelles et thématiques : 42%
- Emissions musicales : 27%
- Emissions conviviales/interactives : 6%
- Publicité : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 83 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 85 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 27 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 30 émissions de promotion et de développement culturel. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,87%. Ceci représente une différence positive de 5,87% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 20% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 23,91%. Ceci représente une différence positive de 3,91% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 59



heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Alma plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Alma ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is more legible and appears to be 'H. Lemaire'. The signature on the right is more stylized and less legible.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 23-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL pour le service RQC - Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RQC - Radio Qui Chifel par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSEaux 95 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 7 mars 2018, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RQC - Radio Qui Chifel pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service RQC - Radio Qui Chifel

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes musicaux : 94 %
- Information : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite 11 émissions pour une durée de plus de 35 heures hebdomadaires, rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 88,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 81%. Ceci représente une différence négative de 4% par rapport à l'engagement. Selon les calculs du CSA, la proportion est estimée à 82,32% soit une différence négative de 2,68% par rapport à son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur dit s'être trompé dans ses calculs et déclare que la proportion globale de langue française était de 84% en 2017, soit une différence de 1% au final.

Vu la faiblesse de la différence et le fait que les programmes parlés, y compris en d'autres langues que le Français constituent un enrichissement du service, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief à l'éditeur en cette matière.

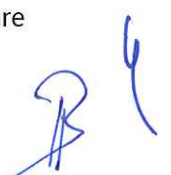
2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 51,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 16,87% par rapport à l'engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur explique que les engagements initiaux étaient erronés et ne correspondaient déjà pas à la réalité de la programmation. De plus, entretemps, le volume de programmation est passé à une programmation 24h/24, ce qui rend plus complexe le respect de cet engagement élevé. Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion qui reste supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,89% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare



que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une différence positive de 2,11% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévole, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 19 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RQC - Radio Qui Chifel plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 24-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur ARABEL SA pour le service Arabel FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur ARABEL SA a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Arabel FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mars 2018, l'éditeur ARABEL SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Arabel FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Arabel FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 31%
- Spiritualité-religion : 9.5%
- Information : 14.3%
- Interactivité : 12.20%
- Sport : 3%
- Divertissement : 17.9%
- Magazines et promotion culturelle : 11.6%
- Emissions jeunesse : 0.5% (intégré dans divertissement pour partie)

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 102 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 18 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les enregistrements de programmes demandés et une conduite incomplète. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Interrogé au sujet de la conduite incomplète, il explique qu'un problème technique l'a empêché d'émettre pendant quelques heures le jour de la date d'échantillon demandé. La conduite n'est donc pas incomplète mais révèle le problème technique que l'éditeur a rencontré. Pour l'exercice 2017, l'éditeur fournit tous les éléments détaillés pour la nouvelle date d'échantillon et répond donc à ses obligations en la matière.

Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

La demande d'autorisation de l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telle, mais énumérait des principes éditoriaux relatifs à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur annonce 5 émissions ayant une part importante de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 71,21%. Ceci représente une différence positive de 1,21% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement.

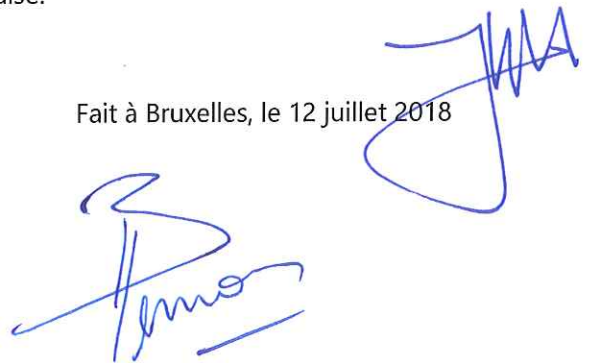
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Arabel FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur ARABEL SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The one on the left is a stylized signature, possibly 'Amor'. The one on the right is a more complex signature with a large loop and a jagged end.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 25-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 7 FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GOUVY 106.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mars 2018, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 7 FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service 7 FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 91.8%
- Informations : 2.55%
- Jeux : 0.1%
- Publicités : 5.55%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 31 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 137 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'engageait à diffuser 2 heures 30 minutes de contenus de promotion culturelle par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser un agenda et une capsule pour une durée de 3 heures 50 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 92,5%. Ceci représente une différence négative de 7,50% par rapport à l'engagement.

Les services du CSA ont calculé la proportion de production propre de l'éditeur à 83,19% à partir de la rentrée de 2017 et à 87,95% avant celle-ci. L'éditeur déclare certaines émissions comme relevant de sa propre production mais les services du CSA n'ont pu les comptabiliser car ces mêmes émissions sont diffusées par d'autres services qui eux-mêmes revendiquent le caractère propre de ces productions. Interrogé à ce sujet, l'éditeur transmet aux services du CSA des mails des animateurs de certaines émissions qui prouvent qu'ils produisent celles-ci en priorité pour 7FM. La proportion déclarée (92,5%) peut donc être considérée comme celle réalisée par le service. Elle reste néanmoins inférieure aux engagements. L'éditeur explique ne pas avoir introduit de révision d'engagements à l'approche du nouveau plan de fréquence. Le Collège constate que le léger manquement se répète depuis plusieurs exercices et accorde un dernier délai à l'éditeur pour qu'il introduise sa demande de révision d'engagement. Si cette demande n'est pas introduite auprès du CSA d'ici au 3 septembre 2018, le Collège notifiera le grief en matière de production propre.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,12% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,12%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.



3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 7 FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Concernant la production propre, le Collège attend la demande de révision d'engagement pour le 3 septembre 2018 au plus tard.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 26-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Prima par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 février 2018, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Prima pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Prima

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 10%
- Information culturelle : 20%
- Musique : 60%
- Jeux : 5%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 43 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 125 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans le rapport annuel, quatre émissions sont citées, pour une durée de 8 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 77% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 77%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 15% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 16% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,84%. Ceci représente une différence positive de 0,84% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 14 juillet 2016. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 15 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Prima plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 27-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Beloeil FM SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Beloeil par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 99.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 9 mars 2018, l'éditeur Beloeil FM SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

Le 15 mai 2018, le tribunal de commerce du Hainaut ouvrait la faillite de l'éditeur Beloeil FM SPRL mais le présent avis rend compte de la manière dont l'éditeur a respecté ses obligations et engagements pour l'exercice 2017.

1. Programmes du service Radio Beloeil

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 20%
- Culture : 4.5%
- Musique : 74%
- Information : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 84 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 84 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir adhéré à l'IADJ et être en règle de cotisation. Après vérifications auprès de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, les services du CSA apprennent que l'éditeur a été exclu par ce dernier car malgré plusieurs rappels il n'avait pas payé sa cotisation. Interrogé à ce sujet, l'éditeur transmet une copie d'un ordre de paiement récent. Selon l'IADJ, le seul paiement ne suffit désormais plus pour être membre de l'instance. Vu son exclusion votée par l'assemblée générale, il doit réintroduire une demande d'adhésion qui sera examinée en tenant compte de ce contexte.

Dès lors, le Collège ne peut que constater le manquement à l'obligation d'être membre de l'IADJ.



2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur ne renseigne aucun élément qui permette d'évaluer s'il respecte l'obligation de promotion culturelle. Interrogé à ce sujet, il transmet des événements qui ont été diffusés à l'antenne sans préciser la durée de ces annonces ni la fréquence de diffusion de celles-ci. L'éditeur semble respecter l'obligation minimale de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 30% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare



que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 40%. Ceci représente une différence négative de 15% par rapport à l'engagement.

Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Beloeil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beloeil FM SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Sur l'obligation de l'éditeur visée par l'article 36 §1er 4^{bis} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit, s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ le Collège décide de notifier un grief.

Suite à l'ouverture de faillite de l'éditeur, la présente notification de grief est adressée au curateur Maître Pierre Brotcorne.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 29-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Vivante FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence AULNOIS 105.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 mai 2018, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Vivante FM Pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Vivante FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 5%
- Sport : 2 %
- Jeux : 1 %
- Musique : 92 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 86 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 81 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur, qui n'annonçait pas de programme de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation, cite deux programmes pour une durée d'environ 5 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Vivante FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 30-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL pour le service Radio Campus Bruxelles au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Campus Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 92.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mars 2018, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Campus Bruxelles pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Campus Bruxelles

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Création radiophonique : 6%
- Emissions musicales : 12%
- Flux musical : 44%
- Promotion culturelle : 16%
- Magazines : 20%
- Information : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 60 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 108 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.



Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 11 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 11 émissions pour une durée hebdomadaire de 36 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94%. Ceci représente une différence négative de 5,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 95,24%. Ceci représente une différence positive de 10,24% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

B6

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 20 heures 38 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Campus Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 31-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL pour le service UpRadio au cours de l'exercice 2017

L'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service UpRadio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence INCOURT 105.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 février 2018, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service UpRadio pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service UpRadio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicités : 2%
- Musique : 84%
- Magazines culturels : 8%
- Informations et sports : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures, outre les informations pratiques et de service. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare 6 émissions pour une durée hebdomadaire d'environ 17 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 92,63% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 4,37% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service UpRadio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 32-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL pour le service Radio Judaïca au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Judaïca par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 mars 2018, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service radio Judaïca pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Judaïca

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info : 15%
- Sport : 1%
- Culture : 35%
- Musique : 40%
- Pub : 1%
- Divers : 8%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 9 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 9 programmes pour une durée de 12 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 96,66% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 0,34% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,5%. Ceci représente une différence positive de 3,5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 22 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Judaïca plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present below the date. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Hamon'. The signature on the right is also stylized and appears to be 'J. M.'.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 33-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixx FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MARCINELLE 107.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mars 2018, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixx FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Programmes du service Mixx FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmation musicale : 85%
- Culture : 15%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 70 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 98 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information


L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.



2.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare 10 programmes de promotion culturelle pour une durée de plus de 14 heures hebdomadaires rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 5,50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,48% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,50%. Ceci représente une différence positive de 0,02% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 14 juillet 2016. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixx FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is more stylized and appears to be 'J. J. J.', while the signature on the right is more fluid and appears to be 'J. J. J.'.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 34-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL pour le service Radio Libellule FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Comines Contact Culture ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Libellule FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COMINES 107.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mars 2018, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Libellule FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Libellule FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Blocs de musique thématiques : 20%
- Expression : 10%
- Direct et rediffusion d'émissions thématiques : 20%
- Musique automatisée : 50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 38 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 30 émissions pour une durée dépassant 39 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une différence positive de 8,5% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 26 novembre 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 49 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Libellule FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more fluid.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 35-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 mars 2018, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Vibration

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions thématiques : 25%
- Programmation musicale électronique : 64%
- Chroniques socioculturelles : 10%
- Promotion : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 72 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 96 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 15 programmes pour une durée dépassant 20 heures hebdomadaires (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,91%. Ceci représente une différence positive de 9,91% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur a une dérogation pour ne pas devoir diffuser de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0,80% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,80% par rapport à la dérogation.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16%. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15 juillet 2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés.

Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more vertical.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 36-2018

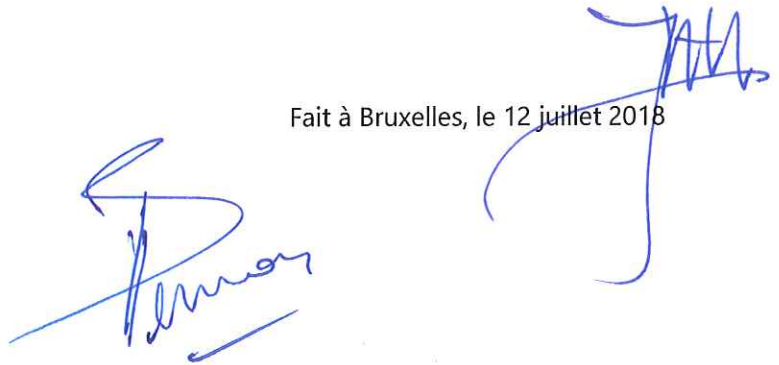
Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Dune Urbaine ASBL pour le service Radio K.I.F au cours de l'exercice 2017

Malgré plusieurs rappels, l'éditeur n'a pas remis de rapport annuel pour l'exercice 2017.

En conséquence, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de ne pas avoir transmis son rapport annuel, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.

L'ASBL ayant été déclarée dissoute par jugement le 1^{er} mars 2018 par la première chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, la présente notification de grief est transmise à Maître Dominique Silance, liquidatrice de l'ASBL.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 37-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Electron Libre ASBL pour le service Warm au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Electron Libre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Warm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 104.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 6 mars 2018, l'éditeur Electron Libre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Warm pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Programmes du service Warm

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Direct (émissions) et habillage (13h): 7.73 %
- DJ mix (64h): 38.1 %
- Home made (100 % de production Fédération Wallonie Bruxelles = 14h) : 8.33 %
- Tracks jour automation le reste du temps + production Wallonie-Bruxelles (77h) : 45.84%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 13 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 155 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le



contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un agenda, une émission hebdomadaire ainsi qu'une présence forte de la culture dans sa programmation. Pour l'exercice 2017, il cite 6 émissions relevant de la promotion culturelle pour une durée de 12 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur a reçu une dérogation pour ne pas avoir à diffuser de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci est donc conforme à sa dérogation.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 29 mars 2016. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés.

Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Warm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Electron Libre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 38-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Espérance ASBL pour le service Loisirs 81 au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Espérance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Loisirs 81 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MOUSCRON 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur Espérance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Loisirs 81 pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Loisirs 81

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Émissions musicales et infos : 75%
- Émissions animées par des handicapés : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 45 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 122 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait vouloir diffuser une douzaine de fois par semaine une capsule d'environ 5 minutes reprenant les événements culturels de la région. Dans son rapport annuel, l'éditeur donne des exemples de capsules de promotion culturelle diffusées dans son émission "les Matinales". L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 58% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 57,80% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 0,20% par rapport à l'engagement.

Vu la faiblesse du manquement, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de notifier un grief.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15,31%. Ceci représente une différence positive de 8,81% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Loisirs 81 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Espérance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 39-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Flash FM ASBL pour le service Flash FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Flash FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Flash FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHIMAY 107 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 février 2018, l'éditeur Flash FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Flash FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Flash FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 1.5%
- Interviews - capsules culturelles - musicales et associatives insérées dans le programme non stop : 2%
- Information socioculturelle locale : 7.5%
- Jeux : 1.5%
- Musique généraliste et éclectique : 85.5%
- Infos locales et régionales : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 148 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.



Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait deux programmes pour une durée de 4 heures. Dans son rapport annuel, il déclare deux programmes ainsi que des capsules de promotion culturelle pour une durée de 5 heures 30 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90,50%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 44% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 14% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.



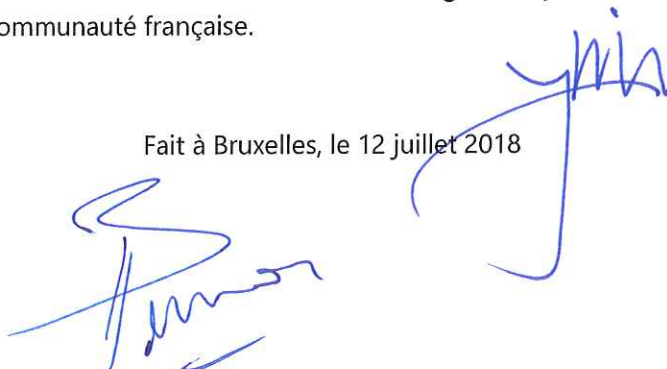
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Flash FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Flash FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 40-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Aclot ASBL pour le service Mélodie FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur FM Aclot ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mélodie FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SOIGNIES 101.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1 mars 2018, l'éditeur FM Aclot ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mélodie FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Mélodie FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Infos : 7%
- Musique : 65%
- Jeux : 3%
- Publicité : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 131 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 52 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare deux programmes pour une durée de 4 heures, dont 50 minutes sont consacrées à la promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,40%. Ceci représente une différence positive de 1,40% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 49,12% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4,12% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,60%. Ceci représente une différence positive de 3,10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mélodie FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Aclot ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 41-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking au cours de l'exercice 2017

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHATELINEAU 106.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 janvier 2018, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Charleking

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 61.25 %
- Information nationale et régionale : 1.4%
- Information internationale : 7.2%
- Sport : 0.6%
- Talkshow : 4%
- Publicité : 7.9%
- Promotion electro'culteur : 4%
- Promotion « made in Belgium » : 2%
- Autres : 11.65% (cinéma - sport - Promotion culturelle - économie - vie locale...)

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 92 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 9 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

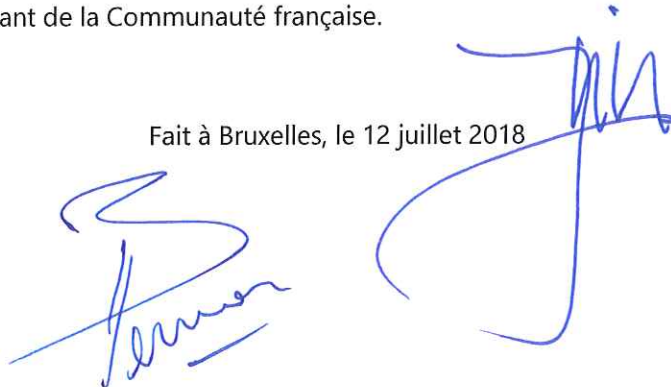
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Charleking plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are positioned below the date. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 42-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL pour le service Fréquence Plus au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Fréquence Andenne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDENNE 106.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 février 2018, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Plus pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné Sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Fréquence Plus

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 2%
- Agenda social - sportif et culturel : 15%
- Publicités - jingles - bandes annonces : 3%
- Musique : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare 5 programmes pour une durée de 13 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 39% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une différence positive de 0,80% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 43-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Eghezée par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence EGHEZEE 104.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1 mars 2018, l'éditeur Fréquence

Eghezée ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Eghezée pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Fréquence Eghezée

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 94%
- Information : 3%
- Publicités : 2%
- Interview : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 66 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 102 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

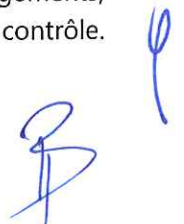
1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 54 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite 5 programmes pour une durée de 12 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 89,88%. Ceci représente une différence négative de 3,92% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 55% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 49% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 6% par rapport à l'engagement.

Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion nettement supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre. .

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,50%. Ceci représente une différence négative de 1,10% par rapport à l'engagement.

Sur cette différence négative, le Collège fait la même conclusion que pour la diffusion musicale sur des textes en langue française.



3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

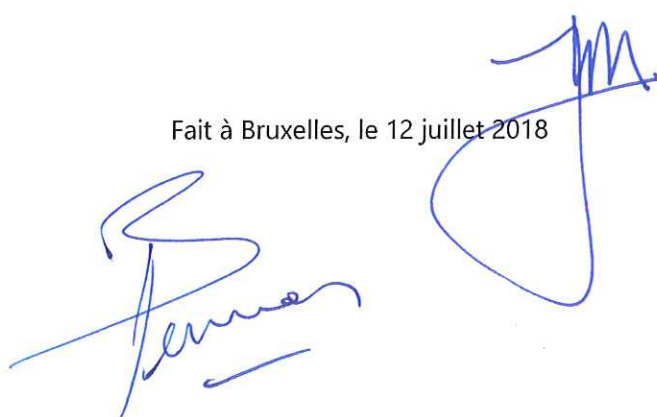
Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Eghezée plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present below the date. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more fluid.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 44-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Gaume Chérie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Métropole Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence VIRTON 107 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 4 mars 2018, l'éditeur Gaume Chérie

ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Métropole radio pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Métropole Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Capsule "cinéma" : 0.12%
- Publicité : 2.08%
- Musique : 91.25%
- Informations : 1.04%
- Patrimoine local : 2.68%
- Agenda : 1.04%
- Sports : 1.79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 50 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.





Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare plusieurs programmes dont 4 remplissent l'obligation de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,84%. Ceci représente une différence négative de 0,06% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Métropole Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le



traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 45-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gold Music SPRL pour le service Gold FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Gold Music SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Gold FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1 février 2018, l'éditeur Gold Music SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Gold FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Gold FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information (nationale internationale météo) et sport : 2%
- Publicité : 8 %
- Jeux et concours : 2%
- Programmes : 23.80 %
- Musique: 64.20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures et 20 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 8 programmes pour une durée dépassant 30 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 29% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 54,28%. Ceci représente une différence positive de 4,28% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18%. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Gold FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.



Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gold Music SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 46-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Horizon 2000 ASBL pour le service Le Centre FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Horizon 2000 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Le Centre FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDERLUES 106.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 31 janvier 2018, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Le Centre FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Le Centre FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5%
- Promotion culturelle : 10%
- Programmation musicale : 80%
- Information : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 82 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 86 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare plusieurs programmes dont 5 répondent à l'obligation de promotion culturelle pour une durée de plus de 7 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 7% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 95% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 25% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Le Centre FM plutôt que candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Le Centre FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 47-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence PATURAGES 89.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 mars 2018, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Phare FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Phare FM

1.1. Nature des programmes

La programmation de Phare FM est essentiellement musicale tous les types de programme sont donc presque toujours un accompagnement de la musique proposée. De courtes méditations de quelques minutes ponctuent cette programmation ainsi que les agendas et rubriques culturelles et offres d'emploi. Un journal d'information est diffusé chaque heure de la journée. Deux minutes sont réservées à la publicité et les annonces chaque heure de 6 à 20 heures sauf le dimanche. Le samedi l'émission "Entrevue inattendue" consiste en une interview d'une personnalité pendant une heure.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait pas d'émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, un agenda de deux minutes diffusé 14 fois par jour est mentionné. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 71,42%. Ceci représente une différence positive de 1,42% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33,47% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40,80% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 7,33% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète à son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 2,50%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet l'éditeur confie ne pas arriver à respecter cet engagement car il ne diffuse que de la musique d'expression chrétienne protestante. Il annonce néanmoins avoir décidé récemment d'ouvrir sa programmation musicale à d'autres genres musicaux pour pouvoir atteindre le seuil minimal du décret.

Le Collège prend acte de la déclaration de l'éditeur et l'invite à tout mettre en œuvre pour atteindre le seuil minimal fixé par le décret et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation lors du prochain contrôle.


3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present below the date. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is a large, simple loop.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 48-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2017

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Hitalia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 106.7 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Hitalia

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux / Divertissements : 2%
- Publicité : 6%
- Culture : 10%
- Musique : 80%
- Infos et sports : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 68 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 100 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 12 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'agenda culturel live" ainsi que "L'incontro" pour une durée de plus de 2 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence négative de 8,40% par rapport à l'engagement.

Selon la grille des programmes, les services du CSA ont calculé la proportion de production propre à 94,05%. Interrogé au sujet des différences de résultats de calculs entre le CSA et l'éditeur, il explique que le volume de production propre varie mais qu'il est en moyenne de 94%.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 21,50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète à son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50%. Ceci représente une différence positive de 0,80% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur la Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.



Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur la Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 49-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Lessines Inter ASBL pour le service Ma Radio au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Lessines Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ma Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESSINES 90.1 MHz à partir du 23 octobre 2009. En date du 4 mars 2018, l'éditeur Lessines Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ma Radio pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Ma Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 10 %
- Musique- agendas - jeux - interviews - ... : 87%
- Informations nationales et internationales : 3 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 27 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 141 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information



L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 20 minutes auxquelles s'ajoutent 4 heures 30 minutes d'informations sportives en week-end. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare 4 programmes pour une durée de 10 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence négative de 3% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

Étant donné la faiblesse de la différence, la déclaration d'un quota de diffusion nettement supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre. .

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ma Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le

traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Lessines Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 51-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Magic Harmony ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pacifique FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence TOURNAI 95.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 9 avril 2018, l'éditeur Magic Harmony

ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pacifique FM Pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Pacifique FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information locale (journal de Notélé à partir du 1/09) : 1%
- Publicité : 1%
- Majorité de programmes musicaux : 40%
- Artistes en studio : 30%
- Interviews d'associations et autres invités: 25%
- Chroniques : 3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 36 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 132 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 55 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite 8 émissions consacrées à la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de plus de 20 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 84,50%. Ceci représente une différence positive de 9,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Pacifique FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.



Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Magic Harmony ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 54-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL pour le service RUN - Radio Universitaire Namuroise au cours de l'exercice 2017

L'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RUN - Radio Universitaire Namuroise par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 88.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 avril 2018, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RUN - Radio Universitaire Namuroise pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service RUN - Radio Universitaire Namuroise

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 1%
- Info : 1%
- Musique pure : 65%
- Emission musicale à orientation de développement culturel : 14%
- Développement culturel en général : 5%
- Participation citoyenne : 12%
- Education permanente : 2%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 49 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure à 1 heure 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare 10 émissions pour une durée hebdomadaire de plus de 21h. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,60%. Ceci représente une différence positive de 0,60% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 96,4%. Ceci représente une différence positive de 1,4% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.



En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 31 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RUN - Radio Universitaire Namuroise plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 55-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL pour le service Equinoxe FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Equinoxe FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 100.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 27 février 2018, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Equinoxe FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Equinoxe FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 47.88%
- Informations : 3.05%
- Informations sociales et culturelles : 16,17%
- Informations sur les artistes - sur les découvertes -sur les concerts - ... : 22.95%
- Promotion des événements culturels via des spots promo gratuits : 4.69%
- Cinéma : 2.05%
- Théâtre : 0.01%
- Publicité : 0%
- Sport : 1.38%
- Information sur l'emploi et les formations : 1.82%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 68 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 100 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 22 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare plus de 30 émissions ayant d'importantes composantes culturelles. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 37 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Equinoxe FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 56-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service Panache FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Panach Seraing ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Panache FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SERAING 101.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 mars 2018, l'éditeur Panach Seraing ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Panache FM Pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Panache FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage antenne : 1.6%
- Sport : 0.9%
- Pub : 1.8%
- Infos : 4.1%
- Musique : 91.6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 8 heures 40 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Les programmes de promotion culturelle proposés par l'éditeur durant l'exercice contrôlé sont légèrement en-dessous des engagements qu'il avait pris en la matière. L'obligation est considérée comme étant rencontrée, mais l'éditeur est invité à tout mettre en œuvre pour que le manquement observé soit comblé lors du prochain contrôle.

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans le rapport annuel, il déclare 2 agendas culturels pour une durée de 32 minutes par semaine, ce qui est en dessous du seuil minimal fixé par la recommandation du Collège en matière de promotion culturelle.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur déclare que les entretiens des invités de la rédaction au sein de ses informations répondent à l'obligation de promotion culturelle, ce qui porterait la durée hebdomadaire à 52 minutes si tous les entretiens portent effectivement sur des sujets culturels.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il sera particulièrement attentif à la manière dont cette obligation est rencontrée à l'antenne lors des prochains contrôles et l'invite à développer davantage de contenus permettant d'atteindre ses objectifs en matière de culture. De manière générale, le Collège s'inquiète de l'érosion progressive de la programmation de Panache FM qui ne consiste plus qu'en la diffusion de quelques capsules dans un flux musical automatisé.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,20%. Ceci représente une différence positive de 9,70% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,60% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 6,40% par rapport à l'engagement.

Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,20%. Ceci représente une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement.

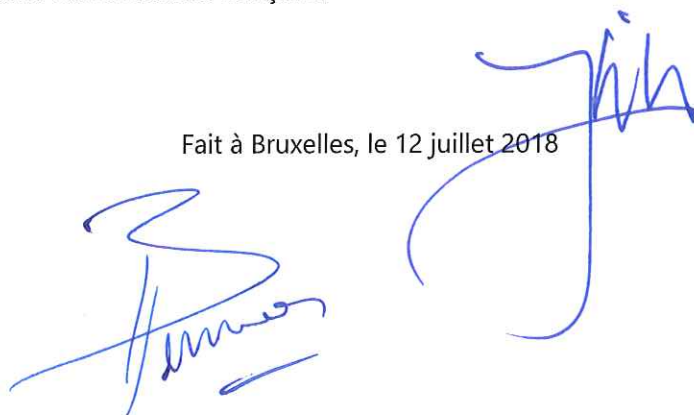
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Panache FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Panach Seraing ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 57-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Queen ASBL pour le service Emotion au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Queen ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Emotion par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRAINE LALLEUD 104.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 février 2018, l'éditeur Queen ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Emotion pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Emotion

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Automatisé : 60%
- Information : 10%
- Publicités : 2%
- Programme varié : 28%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 18 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 150 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne prenait pas d'engagement spécifique en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une émission et un agenda culturel pour une durée hebdomadaire de plus de deux heures. L'éditeur rencontre son obligation de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,80%. Ceci représente une différence négative de 1,20% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Emotion plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.



Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Queen ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 58-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM - Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service AFM - Amay Fréquence Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HUY 106.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 avril 2018, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM - Amay Fréquence Musique pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service AFM - Amay Fréquence Musique

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture : 3%
- Sports : 1%
- Musique : 94%
- Jeux : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 38 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 81 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, en matière de promotion des événements culturels, l'éditeur renvoyait de manière générale à sa grille des programmes. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 3 programmes d'une durée totale de 4 heures 30 minutes dont 2 heures sont consacrées à la promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50%. Ceci représente une différence positive de 0,10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service AFM - Amay Fréquence Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 60-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURCELLES 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur radio Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service radio Bonheur pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Bonheur

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 1.63%
- Sport : 0.54%
- Interventions auditeurs : 2.83%
- Informations culturelles : 2.50%
- Musique : 92.50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 84 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 84 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 40 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation l'éditeur ne précisait rien quant à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite des agendas culturels d'une durée de 47 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 87,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70,10% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 17,50% par rapport à l'engagement.

Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion nettement supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,1%. Ceci représente une différence négative de 11,6% par rapport à l'engagement.

Sur cette différence négative, le Collège fait la même conclusion que pour la diffusion musicale sur des textes en langue française.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 61-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL pour le service Passion FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Passion FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mars 2018, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Passion FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Passion FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas culturels : 35%
- Programmes : 65%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 66 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 102 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un programme de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite de nombreux programmes dont 9 sont considérés comme relevant de la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire totale dépassant 20 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 12 juillet 2012. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 25 heures 37 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Passion FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Centre Jodoigne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 62-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL pour le service Radio Chevauchoir au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Chevauchoir par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESVES 105.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 février 2018, l'éditeur radio Chevauchoir ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service radio Chevauchoir pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Chevauchoir

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 1%
- Autres : 3%
- Culture : 11%
- Interviews divers : 5%
- Information : 10%
- Musique : 65%
- Dédicaces : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures 45 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 55 heures 15 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à la présentation régulière des activités culturelles et des artistes de la région, notamment par des prestations en direct et des invités en studio. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 8 programmes et explique que la promotion culturelle se fait également par la présence des invités en studio qui font la promotion de leur travail. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 25% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 80%. Ceci représente une différence positive de 49% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Chevauchoir plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Chevauchoir ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 63-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Columbia ASBL pour le service Radio Columbia au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Columbia ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Columbia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ROSELIES 106.9 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur radio Columbia ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service radio Columbia pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Columbia

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 5%
- Animation d'antenne : 10%
- Musique : 85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 105 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 7 programmes pour une durée hebdomadaire dépassant 16 heures de diffusion. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 82% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 35%. Ceci représente une différence positive de 18% par rapport à l'engagement.

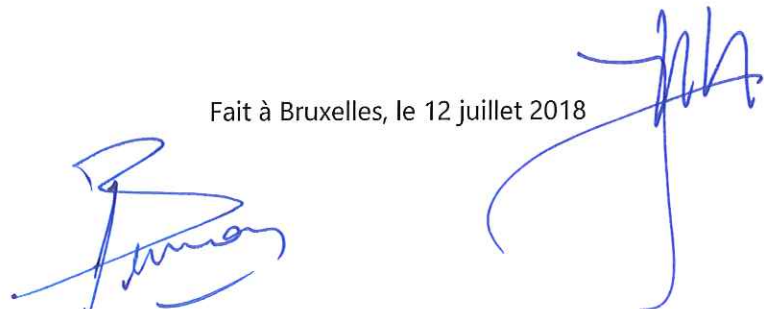
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Columbia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Columbia ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 64-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service RCF-Namur Service Bastogne au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF-Namur Service Bastogne par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 105.4 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 1 mars 2018, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF-Namur Service Bastogne pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service RCF-Namur Service Bastogne

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 45%
- Culture : 15%
- Spiritualité : 10%
- Société : 30 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 9 émissions pour une durée hebdomadaire dépassant 9 heures de diffusion. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 0,89% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 1,79%. Ceci représente une différence positive de 0,90% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 21% par rapport à l'engagement.

Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion nettement supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF-Namur Service Bastogne plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 65-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL pour le service Radio Equinoxe au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Equinoxe par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JAMBES 106 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mars 2018, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Equinoxe pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Equinoxe

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Actu médias : 5.5%
- Informations culturelles diverses : 8%
- Musique : 75.5%
- Cinéma : 1%
- Chroniques : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 61 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 107 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare quinze programmes pour une durée de plus de 50 heures hebdomadaires (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 23% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 32%. Ceci représente une différence positive de 17% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 43 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Equinoxe plutôt que d'autres candidats.

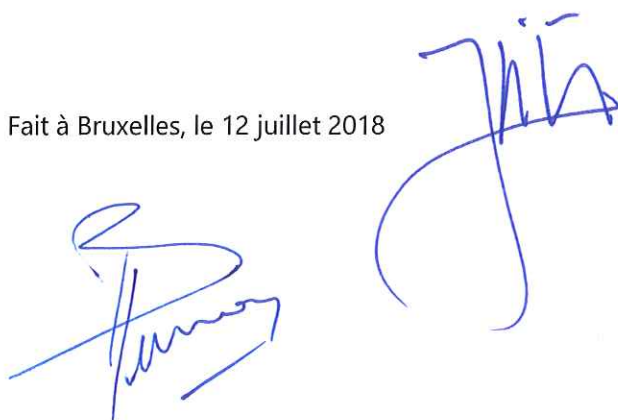
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Equinoxe Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and appears to be a first name followed by a surname.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 66-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Impact FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Impact FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MALMEDY 106.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 mars 2018, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Impact FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Impact FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 10%
- Musique : 60%
- Jeux : 10%
- Publicité : 20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 148 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 3 émissions qui distillent la promotion culturelle. Leur contenu représente une durée hebdomadaire d'environ 2 heures. L'éditeur déclare également être très actif lors des grands événements régionaux. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,61%. Ceci représente une différence négative de 1,39% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion nettement supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre. .

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Impact FM plutôt que d'autres candidats.

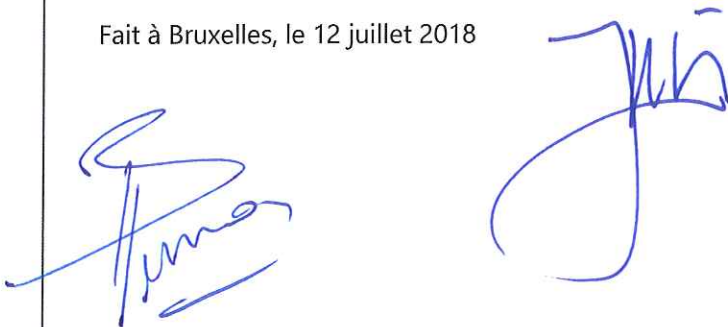
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements

d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne , de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Fagnes Ardennes ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Fagnes'. The signature on the right is more legible and appears to be 'Collège'.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 67-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL pour le service Radio Fize Bonheur au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Fize Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 mars 2018, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fize Bonheur pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Fize Bonheur

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique de variété : 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 65 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite l'émission « Matin musique » diffusée tous les lundis et dans laquelle il reçoit en interview des associations. Bien qu'il ne précise pas la durée des interventions relevant de la promotion culturelle, il semble rencontrer l'obligation de durée minimale consacrée à la promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 70%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Fize Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Fize Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 68-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 24 février 2018, l'éditeur Radio J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio J600

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Variétés : 39%
- Diffusion de captation de concerts - traditions wallonnes - pièces de théâtre : 9%
- Développement culturel par la diffusion de musique rarement présente sur les ondes : 25.5%
- Participation citoyenne : 8.5%
- Education permanente : 18 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 81 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 87 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucun programme de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 10 programmes pour une durée de plus de 25 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 79,44% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 79,44% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18,98% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,93%. Ceci représente une différence négative de 0,05% par rapport à l'engagement. Vu la faiblesse de la différence et la déclaration d'un pourcentage d'œuvres nettement supérieur au seuil légal, le Collège n'estime pas opportun de relever ce très léger manquement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 35 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio J600 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio J600 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 69-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Louvain ASBL pour le service LN FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Louvain ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service LN FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LOUVAIN la NEUVE 104.8 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 5 mars 2018, l'éditeur Radio Louvain

ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service LN FM Pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service LN FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0 %
- Programmation musicale automatisée : 75 %
- Magazines étudiants ou de l'association des habitants : 8 %
- Annonces culturelles et d'animation étudiante : 2 %
- Informations générales et magazines : 12 %
- Émissions de variétés : 3 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 22 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 146 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 20 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des séquences d'annonce des événements culturels et un magazine sur le tissu associatif. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 5 émissions pour une durée de plus de 10 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 72% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 14 juillet 2016. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 16 heures 20 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

3 4

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service LN FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Louvain ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 70-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL pour le service Radio Ourthe Amblève au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Ourthe Amblève par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 février 2018, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Ourthe Amblève pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Ourthe Amblève

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pubs : 8%
- Musique : 78%
- Information : 10%
- Divers : 1%
- Jeux : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 93 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 75 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 24 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions pour une durée approximative de 10 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,4%. Ceci représente une différence négative de 1,6% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

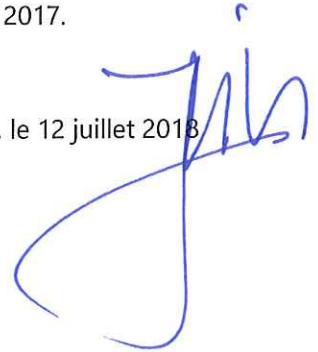
Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Ourthe Amblève plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Ourthe Amblève ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 71-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 105.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 février 2018, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Panik pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Panik

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information critique (économique-sociale- politique- culturelle) : 8%
- Expressions communautaires : 5%
- Création sonore : 7%
- Publicité : 0%
- Musiques alternatives - magazines culturels et musicaux : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 68 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 100 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de La durée de l'information est difficilement chiffrable en vertu de la note d'intention de l'éditeur. Il propose une estimation d'environ 6 heures 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.



Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 10 émissions pour une durée approximative de 19 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 89,88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence positive de 5,12% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 89,60%. Ceci représente une différence positive de 4,60% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 39,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,60% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 82 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Panik ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 72-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Quartz ASBL pour le service Radio Quartz au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Quartz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Quartz par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIGNY 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur Radio Quartz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Quartz pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Quartz

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.2 %
- Publicité : 3 %
- Capsules diverses : 0.6 %
- Humour : 0.1 %
- Interviews : 1 %
- Information : 2.55 %
- Information culturelle : 1.33 %
- Musique : 89.27 %
- Jeux : 0.1 %
- Services : 1.5 %
- Directs évènementiels : 0.35 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 23 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 144 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 12 minutes, outre les informations locales culturelles, sportives et de service. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum



de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel il cite 12 émissions. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,78% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,4%. Ceci représente une différence positive de 4,62% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 51,28% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51,28% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,2% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,2%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.



3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Quartz plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Quartz ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 73-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL pour le service Radio Rièzes et Sarts au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Rièzes et Sarts par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence RIEZES 105.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 février 2018, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Rièzes et Sarts pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Rièzes et Sarts

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et Chanson : 97%
- Infos culturelles : 3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 17 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 102 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur n'annonçait pas de programme de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare 3 programmes pour une durée dépassant 4 heures par semaine, rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 74% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Rièzes et Sarts plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Rièzes et Sarts ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 74-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Salamandre ASBL pour le service Radio Salamandre au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Salamandre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Salamandre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BEAUMONT 107.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mars 2018, l'éditeur radio Salamandre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service radio Salamandre pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Salamandre

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Tourisme : 1.2%
- jeu : 2.4%
- Promotion culturelle : 38.2%
- Musique : 58.2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 108 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 60 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 20 programmes de promotion ou de développement culturel pour une durée hebdomadaire de plus de 43 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 93% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 66% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 48,68%. Ceci représente une différence négative de 17,32% par rapport à l'engagement.

Interrogé à propos de cette différence, l'éditeur explique qu'il a été difficile pour lui en 2008 lors de son dépôt de candidature au plan de fréquence d'estimer justement la proportion qu'il allait pouvoir atteindre. Il rappelle également que la radio est entièrement composée de bénévoles passionnés qu'il est impossible de contraindre à des quotas.

Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion nettement supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 12 juillet 2012. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 44 heures par semaine.

Lors du contrôle annuel, il a été constaté que certains programmes annoncés par l'éditeur n'ont pas été diffusés ou rediffusés. Cependant, en excluant les programmes en question, l'éditeur atteint et dépasse la durée minimale nécessaire à l'obtention du statut de radio associative c'est-à-dire 44 heures de programmes dont 33 heures en première diffusion.

La vérification des déclarations de l'éditeur et de l'échantillon étendu du service permettent de conclure qu'il continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Salamandre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Salamandre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 76-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Stéphanie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stéphanie par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURT-ST-ETIENNE 102.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stéphanie pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné Sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Stéphanie

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et informations culturelles locales et régionales. Aucune publicité commerciale.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare six programmes avec une composante importante de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 93,57% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 23,57% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 38,6%. Ceci représente une différence positive de 18,6% par rapport à l'engagement.

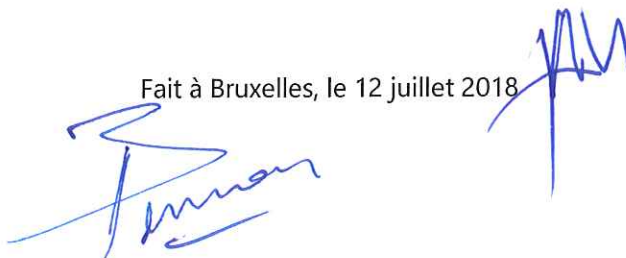
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stéphanie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Stéphanie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 77-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL pour le service Radio Studio One au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Studio One par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR 107.1 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 20 mars 2018, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Studio One pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Studio One

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- House : 48%
- Soulful : 11%
- Techno : 9%
- FWB (titres/artistes/labels fédération Wallonie –Bruxelles) : 7%
- Live : 4%
- Club - House : 4%
- Electro + D&B : 11%
- Hardstyle : 4%
- Musiques et Recherches : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes. L'éditeur déclare 5 programmes pour une durée de 10 heures hebdomadaires de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,10%. Ceci représente une différence positive de 15,10% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur déclare que la musique électronique n'est qu'exclusivement instrumentale et les œuvres francophones quasi inexistantes.

Étant donné la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,76% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 30%. Ceci représente une différence positive de 20,24% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 12 juillet 2012. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des



programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés.

Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Studio One plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Studio One - RS1 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and appears to be 'Jin'.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 78-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence IZEL 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur Radio Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Sud pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Sud

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions alternatives produites par des ateliers de création sonore : 2%
- Annonces des activités locales (Programme à caractère culturel et d'information) : 6%
- Directs d'événements : 4%
- Emissions interactives : 2%
- Musique : 79%
- Parole "citoyenne": 7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 32 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 136 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.



Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son engagement, l'éditeur annonçait un agenda culturel d'une dizaine de minutes ainsi qu'un quart d'heure culturel au sein d'une autre émission. Dans son rapport annuel, il déclare 6 programmes de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 53% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 12% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 0,6% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

39

Lors du contrôle annuel, il a été constaté que certains programmes annoncés par l'éditeur n'ont pas été diffusés ou rediffusés. Cependant, l'éditeur atteint et dépasse la durée minimale nécessaire à l'obtention du statut de radio associative : 19 heures de programmes par semaine dont 12 heures en première diffusion. La vérification des déclarations de l'éditeur et de l'échantillon étendu du service permettent de conclure qu'il continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 79-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio UMONS ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service yoUfm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 106.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1 avril 2018, l'éditeur Radio UMONS ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service yoUfm pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service yoUfm

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions culturelles/scientifiques/associatives/animation : 15%
- Emissions musicales spécialisées : 30%
- Musique en continu : 55%
- Information : 0%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 60 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 108 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des "Billets présentant les activités culturelles", une "Emission proposant des reportages pour les activités de plus grande envergure", la "Promotion des événements culturels dans la plupart des émissions". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 6 émissions consacrées à la promotion culturelle ainsi qu'une liste d'émissions spéciales, de spots et d'agendas, pour une durée hebdomadaire de plus de 18 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,4% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,73%. Ceci représente une différence négative de 0,67% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 99,58%. Ceci représente une différence positive de 0,58% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur précise avoir introduit une demande de révision de son engagement lors d'un précédent contrôle annuel pour lui permettre de déroger au seuil minimum fixé par le décret. Le Collège reconnaît que cette demande a été mise en suspens pendant la période de consultation publique puis de préparation de la recommandation consacrée à cette thématique, et enfin d'attente de l'avis du législateur en cette matière. Au vu de ces circonstances, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief sur ce point à l'éditeur. Il recommande à l'éditeur de demander d'emblée une dérogation à cette obligation lors de son éventuelle nouvelle candidature dans le cadre de l'appel d'offres à venir. Si d'aventure cet appel d'offres devait être reporté, la demande de dérogation déjà introduite serait traitée par le Collège dans les meilleurs délais et au plus tard en janvier 2019.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,50%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2017, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 51 heures 15 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service yoUfm plutôt que d'autres candidats.


Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur radio UMONS ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 80-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL pour le service RCF Bruxelles au cours de l'exercice 2017

L'éditeur RCF Bruxelles ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mars 2018, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Bruxelles pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service RCF Bruxelles

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Société : 18%
- Musique : 27%
- Culture : 8%
- Spiritualité : 29%
- Information : 16%
- Animation : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 47 heures 40 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 120 heures 20 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent les rubriques d'information dans les tranches du matin et du Midi. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.



Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 11 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare 12 programmes de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 99,10%. Ceci représente une différence positive de 4,10% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 62,5% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 32,5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9%. Ceci représente une différence positive de 4,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

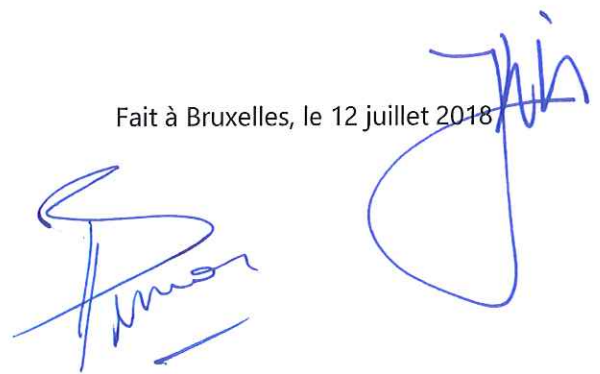
Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Bruxelles plutôt que d'autres candidats.



Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more fluid.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 81-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Liège ASBL pour le service RCF Liège au cours de l'exercice 2017

L'éditeur RCF Liège ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Liège par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 93.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 7 mars 2018, l'éditeur RCF Liège ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Liège pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service RCF Liège

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture : 20.8 %
- Foi et spiritualité : 31.4 %
- Information : 10.6 %
- Magazines : 20.5%
- Musique : 16.7 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 14 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 154 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 17 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.




L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 14 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare 12 émissions pour une durée hebdomadaire dépassant 30 heures (rediffusion comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72,17%. Ceci représente une différence positive de 2,17% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 3,5% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Liège plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.



Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Liège ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 82-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RDM ASBL pour le service Ramdam Musique au cours de l'exercice 2017

L'éditeur RDM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ramdam Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHARLEROI 105.6 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 1 mars 2018, l'éditeur RDM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ramdam Musique Pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Ramdam Musique

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 2.5%
- Culturel : 12%
- Musique : 84%
- Publicités : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 59 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 109 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 25 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation l'éditeur annonçait une émission consacrée à la promotion culturelle mais qu'elle serait disséminée au sein de la programmation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare d'autres programmes pour une durée de 4 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 9% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17%. Ceci représente une différence positive de 9% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ramdam Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.



Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RDM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 83-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2017

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Buzz Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 2 %
- Musique : 96%
- Publicités : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle des éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas



représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son engagement, l'éditeur annonçait une émission et un agenda culturel pour une durée d'environ 2 heures 30 minutes. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 7 émissions pour une durée d'environ 7 heures 30 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 37% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 7% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11%. Ceci représente une différence positive de 6,50% par rapport à l'engagement.

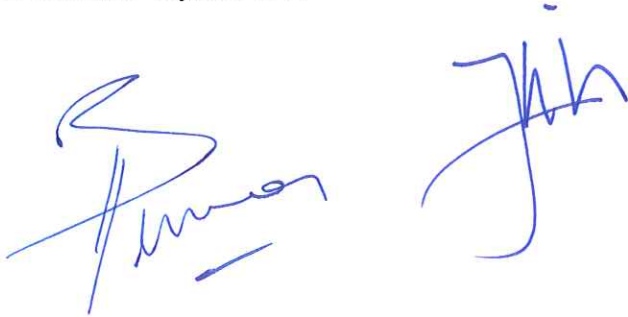
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and appears to be 'Jin'.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 84-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1

MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mars 2018, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Plus

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 2%
- Infos : 6%
- Musique : 85%
- Jeux : 2%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 51 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 117 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 27 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare des flashes consacrés à la promotion culturelle d'une durée de 75 minutes ainsi qu'un agenda culturel. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 55% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidatures, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

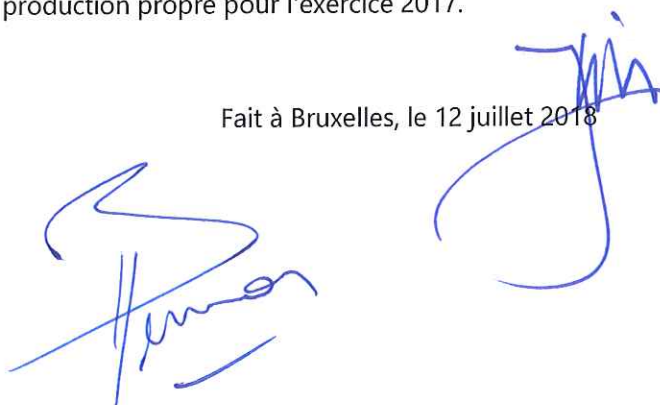
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.



Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more fluid.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 85-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Stars ASBL pour le service Radio Stars au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Stars ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service radio Stars par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HAVRE 105.8 MHz à partir du 23 octobre 2009. En date du 20 avril 2018, l'éditeur Stars ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stars pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Stars

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programme automatisé : 25%
- Musique orchestrale : 4%
- Publicité : 0%
- Chanson anglaise : 5%
- Chanson française : 52%
- Interviews et promotions des artistes de la Communauté française : 12%
- Conseil - annonce - infos : 2%
- Jeux : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 94 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 32 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.



L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite des annonces et émissions spéciales en fonction de l'actualité culturelle de la région ainsi que des interviews d'artistes pour une durée hebdomadaire approximative de deux heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70,2% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 73% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2,8% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 11,23% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14%. Ceci représente une différence positive de 2,77% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stars plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 86-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Station Plein Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plein Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 13 février 2018, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plein Sud pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Plein Sud

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 1%
- Musique : 99%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 56 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 45 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite un agenda culturel d'une durée d'environ 15 minutes par semaine et sa grille des programmes mentionne les émissions « No's size Walone » et « Artistiquement belge » pour la promotion des artistes de la Communauté française. L'éditeur rencontre son obligation de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 85% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 65%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plein Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne et de veille à la promotion culturelle.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 87-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio S ASBL pour le service Studio S au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Studio S ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Studio S par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 107.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur Studio S ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Studio S pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Studio S

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas : 1.2%
- Programmes interactifs : 5.9%
- Musique : 83.75 %
- Musique avec commentaires : 6%
- Interviews-reportages : 1.2%
- Jeux : 0.15%
- Publicité : 1.2%
- Spiritualité : 0.6 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne cite aucune émission, mais dresse une liste d'intentions éditoriales en la matière. Dans son rapport annuel, il cite une émission et un agenda culturel pour une durée approximative de 4 heures, rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,51%. Ceci représente une différence négative de 1,49% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 64% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

L'éditeur explique que la création d'une nouvelle émission destinée aux jeunes a modifié leur quota mais qu'ils ont corrigé cette différence par rapport à leur objectif à d'autres moments de la programmation.

Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion nettement supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 14% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

b

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Studio S plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio S ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the bottom and several sharp, angular strokes above it.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 88-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ultrason ASBL pour le service Ultrason au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Ultrason ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ultrason par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NIVELLES 105.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2018, l'éditeur Ultrason ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ultrason pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Programmes du service Ultrason

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 1%
- Promotion culturelle : 3%
- Information: 3%
- Musique : 93%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 33 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 111 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 53 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite un agenda culturel et un programme pour une durée hebdomadaire de 2 heures 48 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.


3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ultrason plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Ultrason ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 89-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Vital FM ASBL pour le service Hit Radio au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Vital FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Hit Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 94.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 mars 2018, l'éditeur Vital FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Hit Radio pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Hit Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Interventions : 2.01 %
- Publicité : 2 %
- Agenda culturel : 0.24 %
- Sets DJ : 0.60 %
- Billets : 1 %
- Jingles / Hitmix / Autopromo / Divers : 2.55 %
- Musique : 91.25 %
- Jeux : 0.35 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

6

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 10 émissions pour une durée de plus de 6 heures par semaine, ainsi qu'une émission spéciale consacrée au Festival du Film francophone de Namur. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 96,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 3,60% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,70%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Hit Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

4

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Vital FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Van', written in a cursive style.

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 75-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Snoupy FM au cours de l'exercice 2017

Malgré plusieurs rappels, l'éditeur n'a pas remis de rapport annuel pour l'exercice 2017.

En conséquence, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de ne pas avoir transmis son rapport annuel, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.



Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 59-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal Inter par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASSENAGE 98.2 MHz à partir du 15 juillet 2011. En date du 6 mars 2018, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal Inter pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Canal Inter

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 98%
- Culture : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 10 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 37 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

F b

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il ne cite qu'un programme intitulé « Annonces locales et musique » d'une durée de 6 heures 30 minutes par semaine mais dont le volume de promotion culturelle est minime.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique que ce programme est majoritairement composé de musique parce qu'il compte sur les associations et centres culturels pour qu'ils produisent eux-mêmes des programmes que Canal Inter diffuserait ensuite. L'éditeur ne semble pas conscient du fait qu'il est de sa responsabilité de produire et diffuser au moins un programme de promotion culturelle.

Dès lors qu'il ne prend aucune mesure pour atteindre ses objectifs en la matière et qu'il semble considérer que ce type de programme doit lui être fourni par des tiers, le Collège ne peut que constater qu'il ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle et décide de lui notifier un grief en cette matière.

L'éditeur donne néanmoins 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 91% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.6. Autres engagements

Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'engageait à diffuser 72 heures de programmes par semaine mais n'a jamais atteint ce volume de programmation, ne diffusant que 47 heures de programmes par semaine lors des exercices précédents. En mai 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle lui accordait une révision d'engagement en matière de production propre, avec comme contrepartie d'augmenter la durée de diffusion de son service à 49 heures par semaine, ce qui restait, malgré tout, largement inférieur à son engagement de volume de diffusion initial.

Dans son rapport annuel pour l'exercice 2017, l'éditeur déclare n'en diffuser toujours que 47 heures. Interrogé à ce sujet, il annonce qu'il diffusera 72 heures de programmes par semaine à partir du second semestre 2018.

Le Collège accorde un délai à l'éditeur pour qu'il mette en place son engagement initial qu'il vérifiera en septembre. Au-delà de ce délai, si l'éditeur n'est pas conforme, il notifiera le grief.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Canal Inter plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL n'a pas respecté, pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2017, son engagement de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En ce qui concerne son volume de diffusion, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement (révisé à la baisse) de diffuser 49 heures de programmes par semaine mise en œuvre de son service, engagement dont le Collège peut sanctionner le non-respect sur pied de l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 53-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Nova MJ ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixt par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OUGREE 106.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 mars 2018, l'éditeur Nova MJ ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixt pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Mixt

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0%
- Information : 0%
- Sélection musicale commentée : 0.59%
- Prise de parole : 1.20%
- Playlist Mixt : 98.21%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 8 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 160 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique les ennuis techniques qu'il rencontre et qu'il tente de régler. Il déclare par ailleurs dans sa réponse du 5 juin 2018 n'être toujours pas en mesure de répondre à cette obligation. Le Collège ne peut dès lors que constater le manquement et décide de notifier un grief en cette matière.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait cinq programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il en cite trois mais dont deux ne contiennent qu'un part minime de promotion culturelle pour un total hebdomadaire d'environ 10 minutes.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur indique qu'il ne pourra pas atteindre le nombre d'heures promis et qu'il reverra ses engagements à la baisse lors du prochain appel d'offres.

La situation ne s'étant pas améliorée en 2017 et étant déjà problématique durant l'exercice 2016 pour lequel le grief avait été établi, le Collège décide de notifier à l'éditeur un nouveau grief en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixt plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Nova MJ ASBL n'a pas respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et des conduites et ses engagements en matière de promotion culturelle. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège décide de notifier à l'éditeur les griefs suivants :

- Le non-respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels (deux mois s'il s'agit d'une radio indépendante) et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 52-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Move ASBL pour le service Move au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Move ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Move par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 97.7 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 5 mars 2018, l'éditeur Move ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Move pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Programmes du service Move

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes : 14.5%
- Publicité : 4%
- Musique : 81.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2017.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur ne prenait aucun engagement en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il ne transmet aucune information qui permette de vérifier qu'il respecte bien l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio. Interrogé à ce sujet, l'éditeur ne transmet une fois de plus aucun élément en la matière. En conséquence, le Collège décide de notifier un grief en cette matière.

Il transmet néanmoins 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 15% par rapport à l'engagement.

Interrogé sur cette différence, l'éditeur déclare qu'il ne peut atteindre ses engagements pour respecter les attentes de ses auditeurs mais qu'il veillera au prochain plan de fréquence à proposer des quotas musicaux plus en adéquation avec son auditoire. Étant donné la déclaration d'un quota de diffusion qui reste supérieur au seuil légal, la jurisprudence actuelle du Collège en matière de quotas musicaux des radios indépendantes et la proximité du prochain appel d'offre, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière ou d'encourager l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement. Le cas échéant, il l'encourage cependant à s'engager à des quotas musicaux conformes à sa programmation actuelle dans son futur dossier de candidature s'il postule au prochain appel d'offre, ce que l'éditeur a déjà lui-même confirmé être dans ses intentions.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence négative de 40% par rapport à l'engagement.

Interrogé par rapport à cette différence, l'éditeur déclare qu'il ne peut atteindre ses engagements pour respecter les attentes de ses auditeurs mais qu'il veillera au prochain plan de fréquence à proposer des quotas musicaux plus en adéquation avec son auditoire.

Sur cette différence négative, le Collège fait la même conclusion que pour la diffusion musicale sur des textes en langue française.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Move plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Move ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Move ASBL n'a pas respecté, pour le service Move au cours de l'exercice 2017, l'obligation de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 50-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur M Production SNC a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Turkuaz FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz à partir du 13 juin 2014. En date du 9 mars 2018, l'éditeur M Production SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Turkuaz FM Pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Turkuaz FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 0.92%
- Musique et habillage : 89.08%
- Publicité : 6.25%
- Jeux-sports-rubriques-autopromos-campagnes d'intérêt général gratuites : 3.75%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 153 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 32 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il ne dispose pas d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, il transmet celui de Panache FM sans l'adopter. Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est le responsable éditorial de sa diffusion et qu'il est de son devoir d'adopter un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information afin de vérifier que les informations diffusées relèvent bien de sa ligne éditoriale. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. Il transmet néanmoins l'échantillon de l'exercice 2018 et démontre de cette manière qu'il est en mesure de répondre à l'obligation de fourniture de conduites d'antenne et d'enregistrements d'antenne.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare ne pas avoir été en mesure de remplir ses engagements de promotion culturelle car malgré la formation organisée par ses soins il n'a pas trouvé d'animateurs qui animeraient des programmes de promotion culturelle. Il déclare avoir lancé le 20 mai dernier deux programmes musicaux qui répondraient aux critères de promotion culturelle. Malgré les intentions de l'éditeur mises en place tardivement et suite à l'interpellation des services du CSA dans le cadre du contrôle annuel 2016, l'obligation relative à la promotion culturelle n'est pas remplie pour l'exercice 2017. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle, dès lors, le Collège estime justifié de lui notifier un grief en cette matière.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 74,91% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 23,09% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 0%. Toutefois, le Collège constate que les quelques contenus parlés qui sont diffusés (des capsules) le sont en français. L'éditeur rencontre donc son engagement en termes de programmes en langue française.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,5%. Ceci représente une proportion identique à l'engagement.

2.6. Autres engagements

Aucune émission en Turc prévue dans son dossier de candidature n'est mise en place. Cette situation se répète en outre par rapport aux exercices précédents. Dès lors, le Collège ne peut que constater que l'éditeur ne prend aucune mesure pour mettre en place le projet radiophonique pour lequel il a été préféré à un autre candidat lors de l'appel d'offre de 2014.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur M Production SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Turkuaz FM plutôt que d'autres candidats.

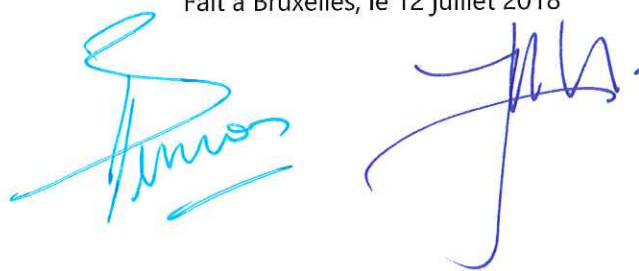
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur M Production SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des conduites d'antenne et d'enregistrements, d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur M Production SNC a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur M Production SNC n'a pas respecté, pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2017, ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmation sur la base desquels il a été autorisé dans le cadre de l'appel d'offre de 2014. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège décide de notifier à l'éditeur les griefs suivants :

- Le non-respect de son obligation fondée sur l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.
- Le non-respect de ses engagements en termes de programmation pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, engagement dont le Collège peut sanctionner le non-respect sur pied de l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 28-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BXFM ASBL pour le service BX FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur BXFM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service BXFM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 104.3 MHz à partir du 31 janvier 2013. En date du 15 mars 2018, l'éditeur BXFM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service BX FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service BX FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique – information – agenda : 75%
- Emissions culturelles et chroniques (Culinaires-cinéma-histoire-arts-...) : 20%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 88 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 16 heures 36 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

Dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait six programmes (dont un journal anglophone d'une heure du lundi au vendredi) consacrés à sa thématique européenne pour une durée hebdomadaire s'élevant à 16 heures 30 minutes.

Suite au contrôle annuel de 2015 et à l'instruction menée en 2016 qui a abouti à la décision du 13 juillet 2017, les services ont procédé à un monitoring de la journée d'échantillon d'octobre 2017 et ont établi la proportion de contenu relatif à la thématique européenne à 3,2% soit 5,8% de moins que l'engagement pris dans son dossier de candidature.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur met en avant que la thématique de sa radio ne porte pas que sur l'Europe, mais aussi sur Bruxelles, et que l'un est indissociable de l'autre. Il explique que la journée d'échantillon n'est pas représentative de sa programmation générale car certaines chroniques ne sont pas diffusées certains jours mais de façon hebdomadaire. Le choix de modifier sa programmation en une série de chroniques contrairement à son dossier de candidature est justifié par la volonté de toucher un public le plus large possible et pour adapter le format de sa radio aux auditeurs du 21^{ème} siècle. Il explique qu'il est difficile pour lui de quantifier les chroniques de manière thématique en minutes, secondes ou pourcentage mais assure que toute l'équipe de la radio est animée par la thématique de celle-ci : Bruxelles et l'Europe.

A cet égard, il faut noter qu'au moment de l'appel d'offres FM 2012 ayant donné lieu à l'autorisation de l'éditeur, la thématique bruxelloise avait été comptabilisée par les services du CSA comme entrant dans celle de l'Europe dès lors qu'un lien était établi entre les deux. Or, à l'heure actuelle, ce lien n'apparaît plus. Au regard de la recommandation du 4 octobre 2012 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios, le format actuel de la radio ne peut dès lors plus être qualifié de thématique, mais de géographique, alors que ce format n'était pas prioritaire pour l'attribution d'une fréquence en zone urbaine. En outre, lors de l'appel d'offres FM 2012, la thématique européenne avait été déterminante dans le choix de l'éditeur au détriment d'autres candidats. Aussi, étant donné la carence de l'éditeur dans la mise en œuvre de cet engagement, le Collège estime justifié de notifier un grief en cette matière.

Considérant donc le caractère répété du manquement et la faiblesse du caractère thématique du format de cette radio, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non-respect de son engagement à diffuser plusieurs programmes, correspondant à 9% du temps d'antenne hebdomadaire, consacrés à sa thématique européenne.

2.1. Promotion culturelle

Dans son engagement, l'éditeur annonçait un agenda culturel et deux émissions pour une durée d'environ trois heures par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé 13 émissions par semaine relevant de la promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,30%. Ceci représente une différence positive de 29,30% par rapport à l'engagement.



2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 6,25% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,27% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,15% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 0,12% par rapport à l'engagement. Étant donné la faiblesse de la différence négative et le fait que le quota réalisé reste supérieur au seuil légal, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de notifier un grief en cette matière, il sera cependant attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,85% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,30%. Ceci représente une différence positive de 2,45% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur BXFM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service BX FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur BXFM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BXFM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En ce qui concerne son profil principal, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de son engagement à diffuser plusieurs programmes, correspondant à 9% hebdomadaires, consacrés à sa thématique européenne, engagement dont le Collège peut sanctionner le non-respect sur pied de l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

